

Agence Contrôle Technique de Construction, CSPA Pyrénées Adour
4 rue Thomas Edison
Cité Multimédia - Bâtiment C
64000 PAU
Tel 05 33 09 16 55
pau@alpes-contrôles.fr

CTC R200/Version 3.1

Mission(s) GTB, SEI (*)	
Nos références A31C261K (A31-C-2026-002R)	Date 27/05/2026

TARBES- CPAM CREATION DUN COMPTAGE DE GESTION TECHNIQUE DU BATIMENT

RAPPORT INITIAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE N°1



Envoi	CAISSE PRIMAIRE ASSUR MALADIE - LOPES Juliette - TUHA Camille	Maître d'ouvrage juliette.lopes@assurance-maladie.fr / CAMILLE.TUHA@assurance-maladie.fr
--------------	--	---

Auteur(s): Le chargé d'affaire, Julien CARLES - Le vérificateur des installations électriques, Jean-François MARTIRE

Le chargé d'affaire,
Julien CARLES

SOMMAIRE

I - OBJET DU RAPPORT.....	3
II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES.....	3
III - AUTEURS DU RAPPORT.....	3
IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX.....	3
IV.1 - Désignation des intervenants.....	3
IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération.....	3
IV.3 - Montant prévisionnel des travaux.....	4
IV.4 - Calendrier des travaux.....	4
V - DOCUMENTS EXAMINES.....	5
VI - OBSERVATIONS LOT PAR LOT.....	6
VII - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A BUREAU ALPES CONTROLES.....	7
VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS.....	8
VIII.1 - Gestion technique du bâtiment.....	9
VIII.2 - Classement et référentiel.....	11
VIII.3 - Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 5ème catégorie (*).....	13
VIII.4 - Sécurité des personnes dans les constructions - autres réglementations (*).....	16

I - OBJET DU RAPPORT

Le présent document regroupe les avis que Bureau Alpes Contrôles formule à l'issue de la phase conception.

Il constitue le rapport mentionné au § 4.2.2 de la norme NF P 03-100 et au CCTG objet du décret n°99.443 du 28 mai 1999.

II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les avis sont donnés dans le cadre des missions de contrôle technique confiées à Bureau Alpes Contrôles par le Maître d'Ouvrage dans la convention de contrôle technique n°A31-C-2026-002R et qui sont détaillées ci après :

- GTB - Mission relative à la gestion technique du bâtiment
- SEI - Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions applicables aux ERP et IGH (*)

Le Contrôleur Technique donne ses avis au Maître de l'Ouvrage dans le cadre des missions qui lui ont été confiées.

Le Maître de l'Ouvrage reçoit les avis du Contrôleur Technique, décide de la suite qu'il entend leur donner, communique en conséquence ses instructions aux constructeurs et fait connaître au Contrôleur Technique la suite qui a été donnée aux avis que celui-ci lui a adressés. Le Contrôleur Technique ne peut donner d'instructions aux Constructeurs.

Le Contrôleur Technique ne peut, en aucun cas, se substituer aux différents Constructeurs qui procèdent, chacun pour ce qui le concerne, à l'élaboration des documents techniques, des calculs justificatifs, à la direction, l'exécution, la surveillance et la réception des travaux. En conséquence, le Contrôleur Technique ne peut prendre, ou faire prendre, les mesures nécessaires pour donner à ses avis les suites prévues par le Maître de l'Ouvrage.

III - AUTEURS DU RAPPORT

Le chargé d'affaire, Julien CARLES
Le vérificateur des installations électriques, Jean-François MARTIRE

IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

IV.1 - Désignation des intervenants

Maître d'ouvrage
CAISSE PRIMAIRE ASSUR MALADIE
8 PLACE AU BOIS
65000 TARBES

Lot 101 - Maître d'oeuvre

Lot 1 - GTB

Lot 2 - Electricité - Courants forts

IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération

Création d'un comptage de gestion technique du bâtiment à la CPAM des Hautes-Pyrénées.

Adresse de l'opération :
CPAM Hautes-Pyrénées
8, place au Bois
65021 TARBES Cedex 9

IV.3 - Montant prévisionnel des travaux

200 000 Euros HT

IV.4 - Calendrier des travaux

Début des travaux :

Durée prévisionnelle des travaux : 19 semaines

La mission du contrôleur technique définie en NFP03100 vise l'ouvrage achevé. Il appartient aux responsables du planning de veiller à programmer les travaux en cohérence avec les indications présentes en norme, DTU, Avis technique... En particulier, le planning devra permettre l'obtention des résistances suffisantes des matériaux à base de liants hydrauliques, ainsi que des taux d'humidités adéquates à la poursuite des travaux. De plus, nous rappelons que chaque entreprise est responsable de la réception des supports avant son intervention.

V - DOCUMENTS EXAMINES

- ensemble DCE - Réception : 18/05/2026

Envoi mail du 18/05/2026

VI - OBSERVATIONS LOT PAR LOT

Les observations qui suivent, émises en phase conception, devront être suivies d'effets.

Lot 1 - GTB

- Les attestations d'essai seront à communiquer en phase réception.
- Les caractéristiques techniques du matériel installé seront à nous communiquer pour avis en phase exécution.
- Classement des câbles Cca-s2, d2, a2 minimum (CCTP 4.6.2). Les certificats des câbles (CFO et CFA) seront à nous communiquer en phase réception.
- * Les notices techniques des matériels électriques seront à nous communiquer pour avis avant exécution des travaux
- * Il sera nécessaire de restituer un degré EI 60 au droit des traversées entre niveaux modifiées dans le cadre des travaux.
- * Il sera nécessaire de restituer le degré EI 60 au droit des parois des locaux à risques particuliers modifiées dans le cadre des travaux.
- * Les plans, schémas et notes de calculs seront à nous communiquer pour avis avant exécution des travaux. Les dispositifs de commande d'éclairage (GTB) ne devront pas affecter l'éclairage de sécurité existant de l'établissement.
- * les cables seront de classement Cca-s2,d2,a2 minimum.
- * Le calibre des contacteurs de commande et de puissance devront être adaptés en fonction de leur intensité admissible, des installations alimentées et des protections déjà en place dans les armoires existantes. Un bilan de puissance pourra être exigé pour le dimensionnement de l'appareillage.
- * Le recouplement des combles inaccessibles, gaines et conduit qui serait modifié par les travaux est à restituer.

Lot 2 - Electricité - Courants forts

- Classement des câbles Cca-s2, d2, a2 minimum (CCTP 4.6.2). Les certificats des câbles (CFO et CFA) seront à nous communiquer en phase réception.
- * Les notices techniques des matériels électriques seront à nous communiquer pour avis avant exécution des travaux
- * Les plans, schémas et notes de calculs seront à nous communiquer pour avis avant exécution des travaux. Les dispositifs de commande d'éclairage (GTB) ne devront pas affecter l'éclairage de sécurité existant de l'établissement.
- * les cables seront de classement Cca-s2,d2,a2 minimum.
- * Le calibre des contacteurs de commande et de puissance devront être adaptés en fonction de leur intensité admissible, des installations alimentées et des protections déjà en place dans les armoires existantes. Un bilan de puissance pourra être exigé pour le dimensionnement de l'appareillage.

Lot 3 - CVC - GAZ

- * Les justifications des performances des appareils ou équipement remplacés dans le cadre des travaux sont à nous transmettre (compteur gaz notamment)
- * Les travaux de modification de l'installation gaz sont à réaliser conformément au guide IG ERP (janvier 2026). Justification à produire en exe.

VII - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les documents listés ci-après ainsi que tous ceux décrivant les ouvrages et équipements à construire émis par les divers intervenants de l'opération devront nous être transmis pour nous permettre de délivrer les avis sur les ouvrages concernés. De plus, en application de l'article R125-19 du Code de la construction et de l'habitation, les documents formalisant les vérifications techniques et auto-contrôle de leurs ouvrages par les constructeurs devront aussi nous être transmis.

EQUIPEMENT DE GENIE CLIMATIQUE - INSTALLATION DE FLUIDES ET INSTALLATION DE LEVAGE

- Plan et étude du BET fluide
- Attestations d'autocontrôle dans le cadre de l'article GE8

SECURITE INCENDIE

Généralités

- Documents administratifs : notice de sécurité
- Documents administratifs : déclaration d'effectifs
- Commission de sécurité : avis de la Commission sur dossier
- Attestations d'auto-contrôle (GE8)

Gaz

- Gaz : certificat de conformité gaz
- Gaz : Attestation d'aptitude de soudeur/brasseur

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Plans et schémas - Installations électriques Basse Tension

- Plans côtés de l'aménagement des locaux techniques électriques (locaux de services électriques, local TGBT, AES, groupe électrogène, etc.)
- Plans d'implantation des matériels électriques et tracés des canalisations courants forts et éclairage de sécurité (emplacements des éclairages, prises de courant, alimentations, armoires, éclairage de sécurité)
- Plan à l'échelle, de l'implantation des prises de terre et réseaux enterrés.
- Synoptique de distribution des installations électriques
- Schémas unifilaires des tableaux électriques avec les indications suivantes : intensités de court-circuit, caractéristiques des organes de coupures, courbes et réglages des dispositifs de protection, nature des canalisations, sections des conducteurs, puissances des circuits, schéma des liaisons à la terre, inverseurs de sources
- Notes de calculs détaillées justifiant le dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection Basse Tension

Documentation techniques équipements, canalisations divers

- Déclaration de performance "Cca-s2, d2, a2" des conducteurs et des câbles de distribution des installations normales et remplacements dans les ERP (Euroclasse)

Gestion technique de bâtiment - Mission GTB

- Dossier technique comprenant la documentation des équipements, des canalisations assurant les différentes liaisons et des actionneurs du système de gestion technique du bâtiment
- Synoptique ou schéma de principe du système de gestion technique du bâtiment incluant les différents actionneurs et liaisons
- Attestation d'essais de fonctionnement du système de gestion technique du bâtiment

VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS

Les rapports spécifiques aux missions confiées à BUREAU ALPES CONTROLES sont donnés ci-après, à savoir :

- Gestion technique du bâtiment
- Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 5ème catégorie (*)
- Sécurité des personnes dans les constructions - autres réglementations (*)

Signification des sigles utilisés pour les avis :

AF	AVIS FAVORABLE sur les points examinés et émis par référence aux éléments contenus dans les documents dont nous avons connaissance à ce stade de l'opération.
AS	AVIS SUSPENDU concernant des dispositions insuffisamment définies et pour lesquelles nous demandons des précisions. En l'absence de fournitures des documents ou renseignements demandés, ces avis devront être considérés comme défavorables, même en l'absence de nouvelle signification de notre part.
AD	AVIS DEFAVORABLE sur le point examiné en regard d'un référentiel connu ou reconnu.
SO	SANS OBJET - Le point examiné est sans objet pour l'opération considérée.
PM	POUR MEMOIRE
HM	HORS MISSION

Nota : Les avis formulés en phase conception ne préjugent pas des avis qui pourront être émis lors de la réalisation.

VIII.1 - Gestion technique du bâtiment

La mission GTB vient en complément des missions relatives à la sécurité des personnes et au fonctionnement des installations.

Les aléas techniques que BUREAU ALPES CONTROLES SA. a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux qui découlent d'un mauvais fonctionnement du système de gestion technique du bâtiment (GTB). Par mauvais fonctionnement, il faut entendre l'impossibilité pour le système de GTB d'assurer, à la mise en exploitation, le service demandé dans le cahier des charges imposé par le maître de l'ouvrage aux entreprises.

La définition des critères et niveaux de qualité du système de GTB relève du maître de l'ouvrage qui fait connaître de façon précise à BUREAU ALPES CONTROLES SA. ses exigences en la matière et lui communique en conséquence le cahier des charges susvisé.

L'installation soumise au contrôle est celle assurant la gestion des équipements contrôlés au titre de la mission relative au fonctionnement des installations ainsi que les équipements anti-intrusion et de contrôle d'accès dans la mesure où ils sont associés au système de gestion technique du bâtiment.

Les avis émis par BUREAU ALPES CONTROLES SA. pendant les phases de conception et d'exécution ne peuvent constituer qu'une présomption de la capacité du système de GTB à satisfaire aux prescriptions imposées par le maître de l'ouvrage aux entreprises, la conformité à ces prescriptions ne pouvant être constatée que par la réalisation de mesures en fin de travaux.

Il appartient au maître de l'ouvrage de communiquer à BUREAU ALPES CONTROLES SA. les résultats des mesures et essais effectués par les entreprises afin que celui-ci s'assure que les résultats sont satisfaisants au regard des performances définies dans le cahier des charges des entreprises.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	-1 Généralités - Analyse fonctionnelle - Définition des critères et des niveaux de qualité du système de GTB par le maître d'ouvrage - Essais prévus dans les pièces écrites des marchés des entreprises -2 Dispositions techniques -Capteurs et actionneurs -Liaisons par câbles -Unités locales, centrales et périphériques -Liaison vers le réseau public	AF PM AS AF AF AF PM	objet de la GTC telle que décrite dans les pièces écrites : ☐ Faciliter l'exploitation des équipements techniques, ☐ Réduction des gaspillages et suivi des consommations (détection de fuites, seuils d'alarme, etc.), ☐ Optimisation du fonctionnement des équipements tout en préservant le confort des usagers, ☐ Génération d'alarmes (défauts/dysfonctionnement d'équipement, etc.). En l'absence de cahier des charges, les critères et niveaux de qualité définis en pièces écrites du marché des entreprises sont réputés satisfaire aux exigences de la maîtrise d'ouvrage. Les attestations d'essai seront à communiquer en phase réception. Les caractéristiques techniques du matériel installé seront à nous communiquer pour avis en phase exécution. Classement des câbles Cca-s2, d2, a2 minimum (CCTP 4.6.2). Les certificats des câbles (CFO et CFA) seront à nous communiquer en phase réception. Les caractéristiques techniques du matériel installé seront à nous communiquer pour avis en phase exécution.

VIII.2 - Classement et référentiel

Présentation de l'établissement :

ERP de 5 eme catégorie comportant 6 étages sur RdC

Description sommaire des installations :

- Installations électriques :
- Equipement d'alarme / SSI : les dispositions existantes de l'établissement ne sont pas modifiées par les travaux.
- Moyens d'extinction fixes : les dispositions existantes de l'établissement ne sont pas modifiées par les travaux.
- Ventilation : réseau de ventilation double flux et ventilo convecteurs. - pas de modification sauf mise en place de comptage gaz/chaleur.
- Chauffage : production de chaleur assurée par une chaufferie gaz - pas de modification sauf mise en place de comptage gaz/chaleur
- Stockage combustible : sans objet
- Désenfumage : les dispositions existantes de l'établissement ne sont pas modifiées par les travaux.
- Cuisson : sans objet
- Ascenseur : les dispositions existantes de l'établissement ne sont pas modifiées par les travaux.

Date d'application du référentiel réglementaire : 18/05/2026

Classement :

Donnée d'entrée maitrise d'ouvrage - pas de PV de commission de sécurité

ERP du type W de 5 eme catégorie

PV de commission de sécurité justifiant le classement :

Réglementation applicable :

- Code de la Construction et de l'Habitation - Article L143-2 ; R143-1 à R143-47.
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
- Arrêté du 21/04/1983 portant approbation des dispositions particulières applicables au type W
- Instructions techniques et arrêtés pris en application du Règlement de sécurité contre l'incendie.

Prescriptions particulières demandées par la commission de sécurité :

Autres prescriptions particulières :

VIII.3 - Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 5ème catégorie (*)

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Livre Premier Dispositions Applicables à Tous les Etablissements Recevant du Public		Arrêté du 25/06/1980 modifié par arrêté du 04/02/2026 et précédents.
	Section I - Classement des Etablissements		
GN 1	Classement des établissements.	PM	Cf « Classement et référentiel »
GN 2	Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux.	PM	Les dispositions existantes de l'établissement ne sont pas modifiées par les travaux.
GN 3	Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux.	PM	Les dispositions existantes de l'établissement ne sont pas modifiées par les travaux.
	Section II - Adaptation des Règles de Sécurité et Cas Particuliers d'application du Règlement		
GN 4	Procédure d'adaptation des règles de sécurité.	PM	Pas de dérogation déposée à notre connaissance
GN 5	Etablissement comportant des locaux de types différents.	HM	Les dispositions existantes de l'établissement ne sont pas modifiées par les travaux.
GN 6	Utilisation exceptionnelle des locaux.	HM	A respecter par l'exploitant.
GN 7	Etablissements situés dans les immeubles de grande hauteur.	SO	
GN 8	Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrés lors de l'évacuation.	HM	Les dispositions existantes de l'établissement ne sont pas modifiées par les travaux.
GN 9	Aménagement d'un établissement nouveau dans des locaux ou bâtiments existants.	PM	Les dispositions existantes de l'établissement ne sont pas modifiées par les travaux.
GN 10	Application du règlement aux établissements existants.	PM	
	Section III - Contrôle des Etablissements		
GN 11	Notification des décisions.	PM	
GN 12	Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction.	HM	Les dispositions existantes de l'établissement ne sont pas modifiées par les travaux.
	Section IV - Travaux		
GN 13	Travaux dangereux.	HM	A respecter par l'exploitant.
	Section V - Normalisation		
GN 14	Conformité aux normes - Essais de laboratoires.		
GN 14	Matériels des dispositions générales, désenfumage, moyens de secours hors SSI	HM	Les dispositions existantes de l'établissement ne sont pas modifiées par les travaux.
GN 14	Matériels du SSI	HM	Les dispositions existantes de l'établissement ne sont pas modifiées par les travaux.
GN 14	Matériels électriques	AS	Les notices techniques des matériels électriques seront à nous communiquer pour avis avant exécution des travaux
GN 14	Matériels de chauffage, ventilation, gaz, cuisson	AS	Les justifications des performances des appareils ou équipement remplacés dans le cadre des travaux sont à nous transmettre (comptoir gaz notamment)
GN 14	Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants.	HM	Les dispositions existantes de l'établissement ne sont pas modifiées par les travaux.
	Livre III Dispositions Applicables aux Etablissements de 5ème Catégorie		Arrêté du 22/06/1990 modifié par arrêté du 04/02/2026 et précédents.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Chapitre 1 - Dispositions Générales		
PE 1	Objet - Textes applicables	PM	
PE 2	Etablissements assujettis	PM	
PE 3	Calcul de l'effectif	HM	Les dispositions existantes de l'établissement ne sont pas modifiées par les travaux.
PE 4	Vérifications techniques	PM	
PE 4§1	Travaux sur les installations de gaz	PM	
PE 4§2	Vérification périodique	HM	
	Chapitre 2 - Règles Techniques		
	Section I - Construction, Dégagements, Gaines		
PE 5	Structures	AS	Il sera nécessaire de restituer un degré EI 60 au droit des traversées entre niveaux modifiées dans le cadre des travaux.
PE 6	Isolement - Parc de stationnement	HM	
PE 7	Accès des secours	HM	
PE 8	Enfouissement	SO	Les dispositions existantes de l'établissement ne sont pas modifiées par les travaux.
PE 9	Locaux présentant des risques particuliers		
PE 9§1	Isolement des locaux présentant des risques particuliers	AS	Il sera nécessaire de restituer le degré EI 60 au droit des parois des locaux à risques particuliers modifiées dans le cadre des travaux.
PE 10B §2	B - Installations de gaz combustibles ERP hors PE2§3		
GZ 1	- Champ d'application	PM	Documents à la charge du maître d'ouvrage
GZ 2	- Objectifs généraux de sécurité	PM	
GZ 3	- Références - Approbation des guides	PM	
GZ 4	- Documents à fournir	HM	
GZ 5	- Installations de gaz - Règles générales	AS	
GZ 6	- Stockage de gaz combustibles - Règles générales	SO	Les travaux de modification de l'installation gaz sont à réaliser conformément au guide IG ERP (janvier 2026). Justification à produire en exe.
GZ 7	- Canalisations de gaz et installations fixes	AS	
GZ 8	- Appareils et matériels au gaz	HM	Les travaux de modification de l'installation gaz sont à réaliser conformément au guide IG ERP (janvier 2026). Justification à produire en exe.
GZ 9	- Site de production d'énergie	AS	
GZ 10	- Organes de coupure	HM	Les dispositions existantes de l'établissement ne sont pas modifiées par les travaux.
GZ 11 §1 et §2 - GZ 11 §3	- Ventilation, aération et évacuation des produits de combustion	HM	
GZ 12	- Alimentation gaz de véhicules	SO	
GZ 13	- Conformité de l'installation et mise en service	PM	
GZ 14	- Entretien des installations	HM	
GZ 15	- Vérifications techniques périodiques	HM	En application du 13.3 du guide IG ERP janvier 2026 les travaux limités au remplacement du compteur gaz ne nécessitent pas d'essai de pression et de certificat gaz
PE 11	Dégagements	HM	
PE 12	Conduits et gaines	PM	Les dispositions existantes de l'établissement ne sont pas modifiées par les travaux.
PE 13 §1 - AM 20	Section II - Aménagements Intérieurs	HM	
PE 14 - PE14§3	Section III - Désenfumage	HM	Les dispositions existantes de l'établissement ne sont pas modifiées par les travaux.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
PE 15 - PE 19	Section IV - Installations d'appareils de Cuisson destinés à la restauration	SO	
PE 20§1 - PE 23 §5	Section V - Chauffage, Ventilation	HM	Les dispositions existantes de l'établissement ne sont pas modifiées par les travaux.
PE 24	Section VI - Installations Electriques Installations électriques, éclairage	AS	Les plans, schémas et notes de calculs seront à nous communiquer pour avis avant exécution des travaux. Les dispositifs de commande d'éclairage (GTB) ne devront pas affecter l'éclairage de sécurité existant de l'établissement.
PE 24 §1	Installations électriques, locaux à risques et grande cuisine classés BE2, câbles et conducteurs classés Cca-s2, d2, a2.	AF	les cables seront de classement Cca-s2,d2,a2 minimum.
PE 24 §2	Éclairage d'évacuation	HM	Les dispositions existantes de l'établissement ne sont pas modifiées par les travaux.
PE 25 - PE 25§6	Section VII - Ascenseurs, Escaliers Mécaniques et Trottoirs Roulants	HM	Les dispositions existantes de l'établissement ne sont pas modifiées par les travaux.
PE 26	Section VIII - Moyens de Secours Moyens d'extinction	HM	Les dispositions existantes de l'établissement ne sont pas modifiées par les travaux.
PE 27	Alarme, alerte, consignes	HM	Les dispositions existantes de l'établissement ne sont pas modifiées par les travaux.
PE 30 PE 36	Chapitre 3 - Règles Complémentaires pour les Etablissements comportant des Locaux réservés au sommeil Couloirs Eclairage de sécurité	SO	
	Chapitre 4 - Règles Spécifiques aux Hôtels		
PO 9 PO 13	section II - Prescriptions Spéciales applicables aux Etablissements existant à la date de publication du présent Arrêté Escaliers Eclairage de sécurité	SO	

VIII.4 - Sécurité des personnes dans les constructions - autres réglementations (*)

REGLEMENTATIONS AUTRES QUE L'ARRETE

DU 25 JUIN 1980

ET L'ARRETE DU 22 JUIN 1990

applicables aux établissements recevant du public

Le référentiel de contrôle est constitué par les dispositions techniques contractuellement applicables et figurant dans les textes énumérés ci-après :

- Normes NFP 01-012 et NFE 85-015 relatives aux garde-corps et éléments de protection ;
- Articles R.4216-1 à R.4216-20, 2° et 3° de l'article R.4216-21, R.4216-22 à R.4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- Articles R.4215-1 à R.4215-17 du code du travail relatifs aux installations électriques ;
- Articles R.4214-15 à R.4214-16 du code du travail relatifs aux ascenseurs et ascenseurs de charge ; Décret n°2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs ;
- Articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatifs aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes ;
- Articles R.4214-7, R.4218-8, R.4224-9, R.4224-110, R.4224-11, R.4224-13 du code du travail et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails ;
- Article R.4214-20 et R.4214-21 relatif aux quais de chargement ;
- Arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R.4216-16 et R.4216-29 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.
- Circulaire DRT n°95-07 du 14 avril 1995 ;
- Arrêté du 23/06/1978 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire ;
- Arrêté du 21/03/1968 relatif au stockage et aux installations d'hydrocarbures liquides et arrêté du 01/07/2004 fixant les règles techniques applicables au stockage de produits pétroliers ;
- Arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes
- Arrêté du 30/07/1979 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Arrêté du 22/10/1969 relatif aux conduits de fumée ;
- Articles R144-2 et R142-3 du Code de la construction et de l'habitation Art 2,3 et 6 de l'arrêté du 05/02/2013 relatifs à l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation (dont logements de fonction) ;
- Décrets des 02/04/1926, 18/01/1943 et 13/12/1999 relatifs aux appareils sous pression de gaz et vapeur.
- Dispositions constructives prescrites par la personne compétente en radioprotection dans le cadre du décret 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
NF P01-012 - 1988 - NF E85-015	Sécurité des occupants		
	Implantation et caractéristiques des garde-corps	HM	Les dispositions existantes de l'établissement ne sont pas modifiées par les travaux.
	CODE DU TRAVAIL		Code du travail modifié par décret du 2011-1461 du 7 novembre 2011 et précédents.
	Livre II		
	Titre I		
	Chapitre IV		
	SECURITE DES LIEUX DE TRAVAIL		
	Section I Caractéristiques des bâtiments		
	R4214-5 Les ouvrants en élévation ou en toiture	HM	
	R4214-6 Parois transparentes ou translucides	HM	
R4214-7	Dimensions et caractéristiques des portes et des portails - Application des articles R4224-9 à 13	HM	
R4224-9	Portes et portails en va-et-vient sont transparents ou possèdent des panneaux transparents	HM	
R4224-10	Protection contre les heurts pour parties vitrées	HM	
R4224-11	Système de sécurité sur portes et portails : coulissants les empêchant de sortir de leur rail et de tomber s'ouvrant vers le haut les empêchant de retomber	HM	
R4224-12	Contrôle régulier des portes et portails	HM	
R4224-13	Fonctionnement des portes et portails sans risque pour les travailleurs- application arrêté du 21/12/93	HM	
R4214-8	Dispositifs de sécurité des portes et des portails	HM	
R4214-9 - R4214-17	Section 2 Voies de circulation et accès	HM	Les dispositions existantes de l'établissement ne sont pas modifiées par les travaux.
R4214-18 - R4214-21	Section 3 : Quais et rampes de déchargement	SO	
R4214-22 à 25	Section 4 : Aménagement des lieux et postes de travail	HM	
R4214-26 à 28	Section 5 : Accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés	HM	Voir mission spécifique
	Chapitre V		
	INSTALLATIONS ELECTRIQUES		Décret N° 2010-1017 du 30 août 2010

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
R4215-1	Conception/réalisation eu égard aux chocs électriques – contacts directs ou indirects – risques de brûlures – d'incendie ou d'explosion.	PM	Les plans, notices techniques, schémas et notes de calculs seront à nous communiquer pour avis avant exécution des travaux
R4215-2	Dossier Technique	PM	Rappel des documents devant être intégrés au dossier technique de l'établissement : - plan des locaux à risques particuliers/BE2-BE3 plus particulièrement. - plan à l'échelle, de l'implantation des prises de terre et réseaux enterrés. - cahier des clauses techniques - schéma de principe (avec synoptique si nécessaire – carnet de câbles – notes de calculs) - éléments caractéristiques de l'appareillage.
R4215-3	Protection contre les risques de contacts directs et tensions de contacts dangereux.	AF	
R4215-4	Protection contre les montées en potentiel des masses	AF	
R4215-5	Elimination des risques liés à l'élévation normale de température des matériels électriques.	AF	
R4215-6	Protection surintensité des matériels électriques – Protection des matériels contenant un diélectrique liquide inflammable ou des transformateurs type sec.	AF	
R4215-7	Dispositifs de sectionnement.	AS	Le calibre des contacteurs de commande et de puissance devront être adaptés en fonction de leur intensité admissible, des installations alimentées et des protections déjà en place dans les armoires existantes. Un bilan de puissance pourra être exigé pour le dimensionnement de l'appareillage.
R4215-8	Dispositif de coupure d'urgence (en cas de choc électrique, d'incendie, d'explosion)	PM	Non concerné par les travaux (contrôle/commande GTB, circuits de distribution existants)
R4215-9	Mise en oeuvre des canalisations électriques.	AF	Respect des modes de pose, cheminements et traversées de locaux conformément à la NFC15100-1.
R4215-10	Identification appareillage et circuits (dont conducteurs)	AF	Repérage de manière fixe et durable, mise à jour des plans et schémas existants.
R4215-11	Adaptation des matériels à l'environnement et à la tension	AF	
R4215-12	Conception/réalisation des installations dans les locaux ou emplacement à risques incendie ou d'explosion.	PM	Liste des locaux BE2 à nous communiquer
R4215-13	Locaux ou emplacements de service électrique (production – conversion – distribution de l'électricité)	PM	Non concerné par les travaux (contrôle/commande GTB, circuits de distribution et locaux techniques existants)
R4215-14	Conformité des installations électriques aux normes homologuées.	AF	
R4215-15	Installations électriques répondant aux normes mentionnées en R 4215-14 réputées répondre au présent décret.	AF	
R4215-16	Conformité des matériels (de séparation, de protection surintensité et contre les chocs électriques) aux Normes Françaises homologuées ou aux spécifications techniques d'un Etat membre de l'UE ou de l'Espace Economique Européen.	AF	
R4215-17	Installations d'éclairage de sécurité : conformité à l'arrêté du 14 décembre 2011 (suivant article R 4227-14)	PM	Contrôle/commande GTB, éclairage de sécurité existant. Les dispositifs d'éclairage pilotés par la GTB ne devront pas affecter le bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité.
CHAPITRE VI Risques d'incendies et d'explosions et évacuation			
Section 1 Dispositions générales			
R4216-1	Etablissements visés par la présente section	HM	
R4216-2	Dispositions générales : Evacuation, accès des secours, limitation propagation	HM	(Décret n°2011-1461 du 07/11/2011)
R4216-2.1	Espaces d'attente sécurisés ou espaces équivalents pour évacuation différée	HM	Les dispositions existantes de l'établissement ne sont pas modifiées par les travaux.
R4216-3	Isolement des Tiers	HM	
R4216-4	Détermination de l'effectif	HM	
R4216-5 - R4216-12	Section 2 Dégagements	HM	Les dispositions existantes de l'établissement ne sont pas modifiées par les travaux.
R4216-13 - R4216-16	Section 3 Désenfumage	HM	Les dispositions existantes de l'établissement ne sont pas modifiées par les travaux.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Section 4 Chauffage des Locaux		
R4216-17	Application des articles R4227-16 et R4227-18 à 20 et réglementation particulière : Installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude Installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés Stockage et utilisation des produits pétroliers	PM	
R4227-16	Combustibles liquides	SO	
R4227-18	Installations des appareils	HM	Les dispositions existantes de l'établissement ne sont pas modifiées par les travaux.
R4227-19	Alimentation des appareils	HM	Les dispositions existantes de l'établissement ne sont pas modifiées par les travaux.
R4227-20	Arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie (combustible)	HM	Les dispositions existantes de l'établissement ne sont pas modifiées par les travaux.
R4227-20	Arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie (électricité)	HM	Les dispositions existantes de l'établissement ne sont pas modifiées par les travaux.
R4216-18	Règles propres aux bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public applicables « s'il y a lieu ». Dispositions prises pour ne pas aggraver les risques inhérents aux activités du bâtiment	SO	
R4216-19	Générateurs d'air chaud et conduits de distribution	SO	
R4216-20	Usage de la brasure tendre	SO	
	Section 6 - Bâtiments dont le plancher bas du dernier étage est situé à plus de 8 mètres du sol		
R4216-24	Dispositions complémentaires prenant en compte l'augmentation des risques en cas de sinistre : (Stabilité au feu structure ; Isolement des Tiers)	HM	Les dispositions existantes de l'établissement ne sont pas modifiées par les travaux.
R4216-25	Accès aux façades	HM	Les dispositions existantes de l'établissement ne sont pas modifiées par les travaux.
R4216-26	Protection des escaliers	HM	Les dispositions existantes de l'établissement ne sont pas modifiées par les travaux.
R4216-27	Dispositions pour la distribution intérieure et aménagements intérieurs	HM	Les dispositions existantes de l'établissement ne sont pas modifiées par les travaux.
R4216-28	Prise en compte de la classification des matériaux et des éléments de construction dans les prescriptions de l'article précédent	HM	Les dispositions existantes de l'établissement ne sont pas modifiées par les travaux.
R4216-29	Voir arrêté pour modalités d'application	PM	
R4216-30 - R4227-41	Section 7 - Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	HM	
R4216-31R4216-31	Section 8 – Prévention des explosions	HM	
	Section 9 – Dispenses de l'autorité administrative		
R4216-32	Modalités pour obtention de dispenses	PM	
R4216-33	Enquête de l'inspecteur du travail	PM	
R4216-34	Délai de réponse suite à recours	PM	
	Arrêté du 5 Août 1992		
	Section I - Dispositions applicables aux bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol		
Art. 1	Généralités.	PM	
Art. 2	Référence à la classification des matériaux et des éléments de construction.	PM	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art. 3	Accessibilité des bâtiments.	PM	Les dispositions existantes de l'établissement ne sont pas modifiées par les travaux.
Art.4	Isolement latéral et prescriptions relatives aux couvertures.	HM	
Art.5	Plancher sur vide sanitaire non aménageable.	SO	
Art.6	Cloisonnement traditionnel. Compartiments. Locaux à risques particuliers.	HM	Les dispositions existantes de l'établissement ne sont pas modifiées par les travaux.
Art. 7	Recoupement des combles inaccessibles. Gainés et conduits.	AS	Le recoupement des combles inaccessibles, gainés et conduit qui serait modifié par les travaux est à restituer.
Art.8	Escaliers et ascenseurs encloisonnés Escaliers et ascenseurs à l'air libre	SO	
Art. 9	Revêtements muraux des locaux et dégagements Plafonds et plafonds suspendus des locaux et dégagements Parties translucides et transparentes incorporées dans les plafonds Revêtements de sol Revêtements des escaliers encloisonnés Revêtements en matériaux isolants Eléments de décoration Tentures, portières, rideaux, voilages Gros mobiliers, agencement principal, plancher légers en superstructure	PM	
Art.10 - Art.15	Section II - Dispositions relatives au désenfumage et aux cantons de désenfumage de certains locaux ou dégagements de bâtiments destinés à l'activité des établissements mentionnés aux articles R4227-1 & 2 du Code du travail	HM	
Arrêté du 23/06/19 78	Installations de Chauffage		
	Installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public	PM	Il est rappelé que la mission SEI ne porte pas sur les articles relatifs à la prévention du risque lié à la présence de légionnelles ou autres germes pathogènes.